

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 septembre 2025

---

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA  
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Rejeté

N° CS223

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Lopez-Liguori, Mme Auzanot, Mme Bouquin, M. Buisson, M. Casterman, M. de Lépinau,  
Mme Delannoy, M. Gabarron, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Renault, M. Sabatou, M. Salmon,  
M. Schreck et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 16**

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« indépendants »,

insérer les mots :

« dont le siège statutaire, administration centrale et principal établissement sont situés dans un État membre de l'Union européenne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli – Le présent article prévoit que l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pourra prescrire la réalisation d'audits à des organismes indépendants, dans le cadre de l'application des obligations de cybersécurité prévues pour les organismes d'importance vitales (OIV). Toutefois, la nature hautement sensible des contrôles en question implique des exigences particulières en matière de confiance, d'intégrité et de souveraineté. Ces contrôles peuvent en effet conduire à accéder à des informations confidentielles, voire classifiées, ou à mettre au jour des vulnérabilités majeures susceptibles d'être exploitées à des fins hostiles si elles venaient à être connues de puissances étrangères. Dans ce contexte, il est impératif que les organismes auxquels l'ANSSI pourra déléguer ces missions soient exclusivement européens.